



La protection des travailleurs en Europe, des règles à revoir

Pour encourager le développement de l'Union européenne, la législation européenne garantit autant les libertés économiques des entreprises que les droits sociaux des travailleurs. Mais les conflits en cours indiquent que les règles idéales restent à définir. Pour apporter une contribution à cette réforme attendue, l'Institut du travail organise les 25 et 26 mars un colloque sur le détachement des travailleurs en Europe au Parlement européen*. Entretien avec Fabienne Muller, organisatrice du colloque et directrice de l'Institut du travail.



Fabienne Muller

Comment fonctionne le travail détaché ?

La libre prestation de services permet aux entreprises européennes de répondre à des marchés en utilisant le cadre du détachement des travailleurs, notamment dans le

bâtiment, l'agriculture et les services. Dans un marché libre, les entreprises établies dans un État garantissant un faible niveau de protection des travailleurs obtiennent plus facilement des marchés et concurrencent les entreprises locales soumises à des conditions sociales plus strictes. C'est ce qu'on appelle le dumping social, l'harmonisation des standards sociaux vers le bas. Afin de limiter ce phénomène, la directive européenne 96/71 relative au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services oblige les États de l'Union à appliquer certaines lois du travail aux entreprises étrangères y détachant des travailleurs.

Quelle est la cause des mécontentements ?

Différents cas ont engendré des conflits entre syndicats locaux et entreprises prestataires. Ces dernières invoquent la libre prestation de services pour s'affranchir de certaines contraintes sociales locales. Une entreprise lettonne chargée de travaux sur un chantier en Suède a, par exemple, refusé de négocier les salaires de ses employés lettons avec les syndicats suédois, comme il est de mise en Suède.

Comme dans plusieurs autres affaires, la Cour de justice des communautés européennes a favorisé les libertés économiques au détriment de la protection des travailleurs.

Pourquoi la Cour de Justice européenne a-t-elle réagi de cette façon ?

Le problème est le suivant : les libertés économiques sont inscrites dans le Traité tandis que les droits sociaux sont inscrits dans la directive 96/71, ce qui leur confère moins de poids du point de vue juridique. Par ailleurs, cette directive ne permet d'harmoniser que certains domaines, tels les salaires, les congés, les conditions et le temps de travail et en respectant des règles qui ne sont pas toujours compatibles avec les pratiques nationales.

La libre circulation des services désavantage-t-elle donc les travailleurs ?

Non, je ne dirais pas que la libre circulation des services aille à l'encontre de bonnes conditions de travail. Il faut simplement trouver les bonnes règles à partir d'un diagnostic partagé et favoriser un équilibre entre les droits et les obligations des acteurs impliqués. À mon avis, il faudrait rajouter une clause à la directive, obligeant, en cas de désaccord, à privilégier la protection des droits des travailleurs.

Propos recueillis par Sophie Kotb

* En collaboration avec le Centre de droit de l'entreprise et la Fédération de recherche CNRS n°3241.



**Colloque international :
"Le détachement
des travailleurs dans
le cadre de la libre
prestation de services"**

En réunissant différentes confédérations et fédérations syndicales et patronales, administrations du travail et de la sécurité sociale, enseignants-chercheurs et experts de différents États membres, le colloque doit permettre d'évaluer l'application de la directive, d'identifier les problématiques soulevées par le détachement et les solutions apportées, ainsi que d'avancer des propositions de modification de la directive "détachement".

**Les 25 et 26 mars 2010
au Parlement européen
de Strasbourg.**

> Colloque ouvert au grand public.